

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2009 n°72

Département de Maine-et-Loire

Aménagement de la RD 960 - Mise à 2x2 voies entre la RD 305
et l'échangeur de Doué la Fontaine

AUTORISATION

Rubriques 2.1.5.0 - 1° - 3.1.3.0 - 2° - 3.1.2.0 - 2°

Communes de Cisay-la-Madeleine, Distré,
Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué en date du 13 septembre 2007 présentée par le Conseil Général de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 131 du 4 mars 2008, prescrivant une enquête publique relative au projet de travaux de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué sur les communes de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué la Fontaine sur les communes de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes.

Le projet consiste à la mise à deux fois deux voies de la RD 960, sur 8500 ml, avec notamment la création d'un échangeur entre la RD 960 et la RD 163 sur l'axe Forges-Montfort ainsi que le contournement du « Petit Cabaret » par le Sud et « Moulin Cassé » par le Nord.

Le projet nécessite l'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ainsi que le prolongement de deux franchissements de la RD 960 sur le ruisseau du Pontreau (partie Ouest) et le ruisseau du Douet au niveau du rond point de Presle.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	Surface totale desservie 22 ha
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres	D	Couverture de ruisseau sur 10 ml et 30 ml
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	D	Busage du lit mineur sur 10 ml et 30 ml

Le projet est donc soumis à une procédure d'**autorisation** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUANTITATIF ET QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux de ruissellement issues de l'ouvrage transitent par 3 bassins de rétention et une noue, dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans, avant rejet dans les eaux superficielles.

- **Aspect quantitatif :**

Les débits de fuite sont calculés sur la base du débit spécifique de 4 l/s/ha préconisé par la MISE 49 avec une surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans.

Les bassins doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Secteur Collecté	Exutoire	Surface ha	Débit de fuite l/s	mm	Volume m3
Bassin de rétention 1	Bassin routier 1	Ruisseau du « Pontreau » via fossé	6.3	26	100	1627
Bassin d'infiltration 2a	Bassin routier 2 (nord)	sol	3.6	308	-	655 <i>H de stockage l m</i>
Bassin d'infiltration 2b	Bassin routier 2 (sud)	sol	9.9	854	-	1811 <i>H de stockage l m</i>
Bassin de rétention 3	Bassin routier 3	Fossé affluent du ruisseau le Douet	7.5	30	130	2214
Noue existante	Bassin routier 4 + 2.8 km de la RD à l'Ouest du carrefour	Ruisseau des Ulmes via fossé	1.9	6.6	100	Noue 1200 <i>volume utile 510</i>

• **Aspect qualitatif :**

- talus et fond engazonnés avec une rampe et bande d'accès périphérique autour du bassin
- grille pour bloquer les objets flottants
- système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses)
- cloison siphonide avec système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle
- un clapet anti-retour
- by-pass pour l'évacuation directe des eaux non polluées

Les rejets après traitement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs .

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (le ratio volume stockage doit permettre un abattement d'au moins 60% des MES, 35% de la DCO et 65 % pour les hydrocarbures).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS

Les ouvrages dimensionnés sur la base d'une crue centennale ont les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Dimensionnement	Longueur	Débit centennal
Le Douet	Buse : 1.80 m x 2 m	30 ml	8.9 m ³ /s
Le Pontreau	Buse : 1.40 m x 1.40 m	10 ml	4.4 m ³ /s

• **Ruisseau du Douet:**

Le lit du cours d'eau doit être reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux pierre, bloc). Un petit chenal d'étiage permettant d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits doit également être réalisé.

Une banquette latérale destinée au franchissement souterrain de la chaussée par la petite faune doit être aménagée. La liaison entre les berges et l'ouvrage doit être mise en œuvre de façon à favoriser l'efficacité de cette continuité.

Un puits de lumière est aménagé dans la zone de transition entre les deux ouvrages.

- **Ruisseau du Pontreau**

Les aménagements doivent être mis en œuvre de façon à favoriser la reconstitution du lit du cours d'eau par le positionnement du fil d'eau de la buse à une cote inférieure au lit naturel du cours d'eau (30 cm préconisés) dans la mesure où la position de la buse existante le permet.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux de la construction des bassins de rétention et de la mise en place des buses visées à l'article 4.

Les travaux liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les bassins sont réalisés dès le démarrage des travaux. Si nécessaire des bassins complémentaires sont réalisés spécifiquement pour la phase chantier.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les terrassements sont rapidement végétalisés ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants est réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

Le Conseil Général doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation sont réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les fossés et canalisations),
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- le nettoyage de la voirie, le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité du bassin,
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.
- L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci doit être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres,

en fonction de la dangerosité du produit, de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives sont mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Lors de ces campagnes d'entretien, le maître d'ouvrage s'assure également du contrôle et nettoyage des puits de lumière.

Il prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI

Un IBGN est réalisé sur les ruisseaux du Pontreau et du Douet de manière à apprécier l'impact des busages sur le milieu naturel. Ces analyses doivent être réalisées un an avant et 5 ans après la réalisation des aménagements. Préalablement à la réalisation des prélèvements, le choix des points de mesures est proposé par le chargé d'étude désigné par le maître d'ouvrage et soumis à validation du Service Départemental de Police de l'Eau lors d'une visite conjointe sur le terrain.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué la Fontaine sur les communes de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes pour une durée illimitée.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 9 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues aux articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, les maires de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes, le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)